

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 4129

présenté par

M. Eckert, Mme Crozon, M. Vidalies, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Boulestin,
Mme Coutelle, Mme Delaunay, Mme Duriez, Mme Erhel, Mme Génisson,
M. Gille, M. Giraud, Mme Got, Mme Hoffman-Rispal, M. Issindou,
M. Juanico, Mme Karamanli, Mme Langlade, Mme Lebranchu,
Mme Le Loch, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Mallot, Mme Marcel,
Mme Martinel, Mme Massat, M. Marsac, Mme Mazetier, M. Michel Ménard,
M. Muet, Mme Quéré, M. Rogemont, Mme Touraine
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« Dans l'intérêt des salariés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3132-3 du code du travail en vigueur stipule que « Le repos hebdomadaire est donné le dimanche. ». Cette rédaction suffit, sachant que l'article L. 3132-1 fixe l'interdiction « de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine. » et que l'article L. 3132-2 précise que « le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien » (soit au total 24 h + 11 heures = 35 heures consécutives).

A noter que cette disposition est un droit pour le salarié, que l'existence de ce droit est issu de la loi de 1906. Ce droit est source d'équilibre pour les salariés et pour l'ensemble de la société.